

Loi N° 74-75 du 3 août 1974, modifiant la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974.

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Le montant total des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi de finances n° 73-82 du 31 décembre 1973, est porté de 247.200.000 dinars à 301.100.000 dinars conformément au tableau « A » modifié, annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le montant total des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus divers dont la perception est autorisée par la loi de finances n° 73-82 du 31 décembre 1973 au profit des budgets annexes est porté de 16.648.000 Dinars à 17.040.000 Dinars conformément au tableau « B » modifié, annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1974 est porté de 247.200.000 Dinars à 301.100.000 Dinars.

La répartition de ces crédits par partie et par chapitre est modifiée conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe pour la gestion 1974 est porté de 16.648.000 Dinars à 17.040.000 Dinars conformément au tableau « D » modifié, annexé à la présente loi.

Art. 5. — Les crédits globaux inscrits au chapitre IX « Ministère des Finances » pour un montant de 6.050.000 dinars, seront répartis par décret entre les différents Départements Ministériels, le Budget Annexe de la R.T.T. et les Etablissements Publics intéressés.

Art. 6. — Le montant total des divers taxes, surtaxes, prélèvements et produits dont la perception est autorisée par la loi de finances n° 73-82 du 31 décembre 1973 au profit des fonds spéciaux du trésor est porté de 36.346.000 Dinars à 49.396.000 Dinars.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 31 juillet 1974.

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses imputables sur les fonds spéciaux du trésor pour la gestion 1974 est porté de 36.346.000 Dinars à 49.396.000 Dinars.

Les recettes et les dépenses des fonds spéciaux du trésor sont réparties conformément au tableau « F » modifié, annexé à la présente loi.

DROIT DE PATENTE

Art. 7. — Le taux spécial de 5% prévu par l'article 36 ter du Code de la patente, pour le calcul du droit proportionnel dû par les entreprises d'extractions minières est supprimé.

Les bénéfices réalisés par les activités d'extractions minières à compter du 1er janvier 1974 seront assujettis au taux prévu pour les activités industrielles.

OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ETAT

Art. 8. — Le montant dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie du Trésor en vertu des textes et conventions en vigueur est porté pour la gestion 1974 de vingt cinq millions de Dinars (25.000.000 D) à cinquante millions de dinars (50.000.000 D.).

LOI ORGANIQUE DU BUDGET

Art. 9. — Il est ajouté à la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget un article 40 bis ainsi libellé :

Article 40 bis. — Dans le cas où un Etablissement Public dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat, bénéficie d'une subvention complémentaire ou dégage, en cours d'année, une plus-value de ressources propres, son budget peut être modifié tant en recettes qu'en dépenses par voie de décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 3 août 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA